

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien d'études en agencement intérieur

Le titre professionnel technicien d'études en agencement intérieur¹ niveau 4 (code NSF : 234s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Dans les entreprises de menuiserie d'agencement intérieur, le technicien d'études en agencement intérieur participe aux réponses aux appels d'offres, aux consultations, à la conception et à la réalisation de l'étude technique d'un agencement intérieur.

Il étudie l'ensemble des documents contractuels et techniques mis à sa disposition par le chargé d'affaires ou le client. Il analyse les contraintes techniques et réglementaires de toutes natures et réalise les calculs nécessaires en respectant les normes techniques et de sécurité. Il effectue des avant-métrés et calcule des prix de vente aux déboursés. Il définit les matériaux, les assemblages, les moyens et les procédés techniques nécessaires à la fabrication, les temps d'exécution, les capacités machines, la logistique et vérifie la faisabilité. Il dessine des plans d'ensemble ou modélise des agencements d'espaces. Il dessine des plans d'exécution de toutes les pièces pour chaque étape du processus de production à l'aide de logiciels. Il constitue des nomenclatures et génère des parcours d'outils qui permettent une exécution sur des centres d'usinage à commande numérique.

Le technicien d'études en agencement intérieur dépend d'un responsable de bureau d'études ou d'un chef d'entreprise. Il est responsable de la qualité de la production et des délais d'exécution dans le respect du cahier des charges. Il est en relation avec l'atelier de production et les équipes de pose pour trouver des solutions techniques appropriées. En interne il est en contact avec le service achats et le chargé d'affaires, en externe avec les fournisseurs. Ses déplacements sont souvent limités en interne cependant il peut se rendre sur le site du projet pour préciser certaines données. Ses horaires sont réguliers. Il utilise des logiciels, de bureautique, de dessin, de gestion de production et des outils de communication. Pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, le poste de travail et les accès aux lieux de travail peuvent être aménagés.

■ CCP - Etudier et chiffrer un agencement intérieur.

- Réaliser un avant-métré pour un agencement intérieur.
- Calculer le prix de vente aux déboursés pour un agencement intérieur.

■ CCP - Réaliser l'étude technique d'un agencement intérieur à usage privé ou professionnel.

- Effectuer des relevés pour l'étude technique d'un agencement intérieur.
- Élaborer et modéliser un agencement intérieur.
- Produire des plans d'exécutions pour le mobilier d'un agencement intérieur.
- Etablir des nomenclatures pour le mobilier d'un agencement intérieur.

Code TP -01231 référence du titre : **Technicien d'études en agencement intérieur¹**

Information source : référentiel du titre : TEAI

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 5 mai 2004. (JO modificatif du 8 février 2022)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2209- Intervention technique en ameublement et bois, F1104- Dessin BTP

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi